



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## **Arrêté n° 2012/DREAL/44**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-6, déposée par M. Cyril MALVEZIN, relative à une demande d'autorisation de défricher sur la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE (15). Formulaire reçu le 13 juillet 2012 et considéré complet le 19 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/101 du 4 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 19 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au défrichement d'un boisement de faible surface de sapins, bouleaux, repousses sauvages et taillis pour la construction d'un local professionnel de stockage sur un terrain herbacé ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas dans une zone naturelle protégée ;

CONSIDÉRANT que la zone susceptible d'être affectée par le projet n'est concernée par aucun site classé ou inscrit ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulatifs prévisibles avec d'autres projets ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement présenté par M. MALVEZIN, concernant 4 999 m<sup>2</sup> au lieu-dit «camps de Cavalhac» sur la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 AOUT 2012

Pour le préfet de région et par délégation,  
 le directeur régional,



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
 18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact****Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
 18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex  
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
 6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND  
 (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).